

PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
TOURNAI

COMMUNE DE  
BRUNEHAUT

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du **24 juin 2024**

**Présents** : MM. WACQUIER Pierre, *Bourgmestre - Président* ;  
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin,  
LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, *Echevins* ;  
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,  
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.,  
DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., *Conseillers*  
Et Mde BAUDUIN Nathalie, *Directrice Générale*

**OBJET : Règlement Complémentaire sur le roulage - Rongy**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au Chemin d'Howardries à Rongy

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

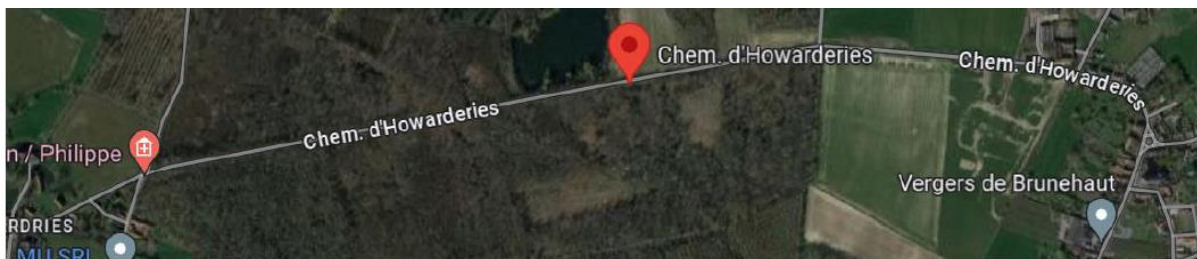
Sur proposition du Collège Communal ;

**ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>** : A Rongy, Chemin d'Howardries

**Article 1.1** : Une chaussée à voie centrale, bordées de bandes latérales d'au moins 1,25 mètres de largeur et interrompue dans la courbe existant à l'orée du bois de Rongy, mieux définies dans le croquis en annexe, est établie, entre l'agglomération de Rongy et la limite territoriale d'Howardries.

Cette mesure sera matérialisée par les lignes de couleur blanche, prévues à l'article 17.3 de l'AM du 11 octobre 1976 et du signal, repris dans la fiche n°754 de la séurothèque.



Article 1.2 : Dans la section, située à l'orée du bois de Rongy, mieux définie dans le croquis ci-joint, la vitesse est limitée à 70 Km/h.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C43 (70 Km/h).



Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Fait en séance date que dessus,  
Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s)N. BAUDUIN

La Directrice Générale,  
N. BAUDUIN

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s)P. WACQUIER

Le Bourgmestre,  
P.WACQUIER